

Dispositions du contrat de culture IP-SUISSE « Céréales » – Récolte 2027

1. Bases contractuelles

Les directives IP-SUISSE en vigueur (exigences de base, exigences du label pour l'ensemble de l'exploitation et directives à la production végétale – édition actuelle) font partie intégrante du présent contrat de production.

En signant le contrat de production ou en effectuant son inscription en ligne, le producteur s'engage à respecter les directives en vigueur.

Le producteur s'engage en outre à

- respecter l'ensemble des dispositions légales applicables à la production,
- informer sans délai IP-SUISSE de toute sanction liée à la production, de toute procédure en cours ou de tout recours en suspens en rapport avec des labels tiers ou des dispositions légales (notamment la législation relative à la protection des animaux, à la protection des eaux ou à la protection de l'environnement) ; et
- permettre à IP-SUISSE d'accéder aux données nécessaires à l'exécution du contrat, au contrôle et à la certification.

2. Objet du contrat et commercialisation

Le présent contrat régit la production et la commercialisation des céréales IP-SUISSE.

La commercialisation s'effectue en principe via le système d'enchères d'IP-SUISSE. Des modèles de commercialisation différents peuvent s'appliquer à certaines cultures (par exemple, l'épeautre ancien, l'orge ou l'amidonniér).

IP-SUISSE s'engage à commercialiser les céréales sous contrat aux meilleures conditions possibles du marché. Toutefois, la prise en charge de l'intégralité des quantités sous contrat ou la commercialisation en tant que céréales IP-SUISSE ne peuvent être garanties.

3. Déclaration des surfaces sous contrat

Le producteur s'engage à déclarer les surfaces sous contrat **dans les délais impartis, au plus tard le 30 novembre 2026**, et à fournir toutes les informations, notamment concernant la culture, la variété et la superficie cultivée, de manière exhaustive, véridique et en toute bonne foi.

Les surfaces et variétés déclarées doivent correspondre aux conditions réelles de culture.

IP-SUISSE est en droit de fixer, pour chaque exploitation, une surface contractuelle maximale par culture ou par période contractuelle. Cette fixation s'effectue sur la base des critères définis par IP-SUISSE et est communiquée au producteur avant la déclaration. Le producteur s'engage à respecter cette surface maximale. Les déclarations qui dépassent la surface maximale attribuée peuvent être réduites ou rejetées en tout ou en partie par IP-SUISSE.

Toute modification par rapport à la déclaration doit être immédiatement signalée à IP-SUISSE.

Une fois le délai d'inscription écoulé, les inscriptions sont en principe exclues. IP-SUISSE statue sur les exceptions.

Des informations inexactes, incomplètes ou trompeuses peuvent entraîner la perte du droit au contrat, de la prime IP-SUISSE ainsi que d'autres mesures conformément aux présentes dispositions contractuelles et au règlement des sanctions.

4. Transfert de propriété

Dès la livraison de céréales IP-SUISSE répondant aux exigences de qualité en vigueur, la propriété de la marchandise est transférée à IP-SUISSE.

IP-SUISSE commercialise les céréales auprès d'entreprises de transformation certifiées IPS.

5. Fixation du prix et paiement

IP-SUISSE verse au producteur, au plus tard à la mi-octobre de l'année de récolte, par l'intermédiaire du centre de collecte, un acompte d'environ 80 à 90 % du prix de marché prévu (prix indicatif).

Une fois la commercialisation terminée, le décompte final est effectué par l'intermédiaire du centre de collecte. Celui-ci comprend le prix du marché effectivement obtenu ainsi que les éventuelles majorations de qualité (poids HL selon Swiss granum) ou les retenues de solidarité.

Le prix du marché est déterminé pour chaque centre de collecte sur la base des recettes de vente effectivement réalisées.

Pour des raisons de traçabilité et de certification, le versement de la prime IP-SUISSE est effectué directement par IP-SUISSE aux producteurs (exception : l'épeautre).

Seules les céréales pouvant être commercialisées en tant que céréales IP-SUISSE donnent droit à la prime IP-SUISSE.

6. Livraison des céréales sous contrat

À partir de la mi-juin de l'année de récolte, le certificat céréales est mis à la disposition de chaque producteur habilité à effectuer la livraison sur le portail des producteurs.

Par sa signature, le producteur confirme que les céréales ont été produites conformément aux directives IP-SUISSE en vigueur.

Les céréales sous contrat doivent être livrées au centre de collecte certifié IPS qui vous a été attribué.

Si la livraison est effectuée sans l'accord d'IP-SUISSE à un autre centre de collecte, le droit au financement ainsi qu'à la prime IP-SUISSE est perdu.

Le certificat céréales doit être remis au centre de collecte au plus tard lors de la première livraison.

7. Délai de livraison

La date limite de livraison des céréales IP-SUISSE est fixée au **15 décembre de l'année de récolte**.

Les marchandises livrées après cette date ne peuvent plus être acceptées en tant que céréales IP-SUISSE.

8. Obligations de déclaration et responsabilité

Si le producteur n'est plus en mesure de respecter les exigences du présent contrat ou des directives en vigueur, il doit en informer IP-SUISSE sans délai. Cela vaut en particulier pour les événements qui excluent une production conforme au contrat (par exemple, l'utilisation de produits phytosanitaires non autorisés).

Le producteur est responsable de tous les préjudices résultant de fausses déclarations, d'informations erronées ou de la livraison de marchandises produites en violation du contrat.

Si cela entraîne un préjudice pour IP-SUISSE ou d'autres producteurs, notamment en raison de la perte de primes ou d'opportunités de commercialisation, IP-SUISSE peut réclamer des dommages-intérêts au producteur responsable.

9. Exigences en matière d'hygiène

Le producteur confirme avoir pris connaissance des exigences d'hygiène en vigueur.

Il s'engage à les respecter lors de la récolte, du stockage, du transport et de la livraison des céréales.

10. Contrôles et certification

Contrôles d'exploitation

Le respect des directives est vérifié par des organismes d'inspection mandatés et accrédités par IP-SUISSE.

Les contrôles peuvent être annoncés ou inopinés.

Le producteur met à disposition tous les documents nécessaires au contrôle et autorise les contrôleurs à accéder aux parcelles, bâtiments et installations concernés.

Si le responsable de l'exploitation est empêché, il veille à ce qu'un remplaçant compétent permette l'accès.

Frais de contrôle

Les frais liés aux contrôles d'exploitation sont à la charge du producteur.

La facturation est effectuée directement par l'organisme de contrôle.

Les frais occasionnés par une annulation de rendez-vous non signalée en temps utile sont à la charge du producteur.

Sanctions et recours

Les infractions aux directives ou aux présentes dispositions contractuelles sont sanctionnées conformément au règlement des sanctions en vigueur dans le domaine agricole.

Un recours motivé par écrit peut être déposé auprès du comité directeur d'IP-SUISSE (commission de recours) dans les dix jours suivant la réception d'une décision du secrétariat.

Conformément aux statuts, des frais de CHF 100.– à CHF 300.– sont perçus pour le traitement du recours.

Contrôles supérieurs

Une partie des producteurs fait en outre l'objet de contrôles supplémentaires par l'organisme de certification ProCert.

Ces contrôles sont soumis aux mêmes droits et obligations que les contrôles d'exploitation ordinaires.

11. Protection des données

IP-SUISSE traite les données personnelles et les données d'exploitation du producteur dans la mesure où cela est nécessaire à la conclusion, à l'exécution et au déroulement du contrat de production, ainsi qu'au contrôle, à la certification et à la commercialisation des céréales IP-SUISSE.

Le producteur accepte que les données nécessaires à cet effet soient transmises au sein d'IP-SUISSE ainsi qu'à des tiers mandatés (notamment des organismes de contrôle et de certification, des centres de collecte, des partenaires de commercialisation et des autorités), dans la mesure où cela est nécessaire pour remplir des obligations légales ou contractuelles.

Le traitement des données s'effectue conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données. La déclaration de confidentialité d'IP-SUISSE en vigueur s'applique.

12. Bases contractuelles applicables

Font notamment partie intégrante du présent contrat de production :

- les directives IP-SUISSE en vigueur ;
- le règlement de sanctions agricole d'IP-SUISSE en vigueur ;
- les exigences d'hygiène en vigueur ;
- les autres dispositions d'application déclarées contraignantes par IP-SUISSE.

IP-SUISSE

Molkereistrasse 21
3052 Zollikofen

DE : 031 910 60 00, info@ipsuisse.ch

FR : 021 601 88 09, romandie@ipsuisse.ch
www.ipsuisse.ch



En signant le contrat de production ou en effectuant son inscription en ligne, le producteur confirme avoir pris connaissance de ces bases contractuelles et les reconnaître comme faisant partie intégrante et contraignante du contrat de production.

IP-SUISSE

Zollikofen, juillet 2026